



DÉCISION

DÉCISION N° 2026-DEC-002

RELATIVE À : Contrat n°2026-001 - Suivi de la concession de service public eau potable de la Ville de Houdan.

Le Maire,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2122-8,**Vu le décret n° 2025 - 1386 du 29 décembre 2025 portant diverses modifications du code de la commande publique,**Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,**Considérant le besoin de la Ville de Houdan d'être accompagnée pour la mise en place et le suivi de la concession de service public eau potable,**Considérant que compte tenu du montant maximum envisagé inférieur à 60 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure sans publicité et ni mise en concurrence,**Considérant que l'offre de la société IRH INGENIEUR CONSEIL, d'un montant forfaitaire de 5 250,00 € HT et de 850 € HT pour toute réunion supplémentaire, répond au besoin de la collectivité;*

DÉCIDE

Article 1. De signer la proposition technique et financière - **Suivi de la concession de service public eau potable de la Ville de Houdan** avec la société **IRH INGENIEUR CONSEIL**, sise 61 rue Jean Briaud 33700 MERIGNAC, ayant pour numéro de SIRET le 490 646 395 00304, pour un **montant forfaitaire de 5 250,00 € HT et de 850,00 € HT pour toute réunion supplémentaire et ce pour une année à compter du 7 février 2026.**

Article 2. La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 3. Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 22 janvier 2026

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: mercredi 28 janvier 2026 12:25
À: s2low@www.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat - Ville de HOUDAN;
backuptdt@berger-levrault.com
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--SPREF0781-217803105-20260128-11750.xml;
078-217803105-20260122-2026_DEC_002-CC-1-2_11871.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture MANTES-LA-JOLIE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2026-01-28(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: HOUDAN

N° de SIREN: 217803105

Numéro Acte de la collectivité locale: 2026_DEC_002

Objet acte: Contrat n° 2026-001 - Suivi de la concession de service public eau potable de la Ville de Houdan.

Nature de l'acte: Contrats, conventions et avenants

Matière: 1.2-Délégation de service public

Identifiant Acte: 078-217803105-20260122-2026_DEC_002-CC

Rapport d'erreur(s):